

IMBRETEx

SITE DE PLUGUFFAN (29)



DOSSIER D'ENREGISTREMENT

PIECE N°4

COMPATIBILITE URBANISME

Extension du site : ajout d'une cellule de stockage

DEKRA Industrial SAS
Activités QHSE
ZIL Rue de la Maison Neuve – BP 70413
44819 SAINT HERBLAIN CEDEX

Août 2023
Version 2

Affaire n° : 53799945

Responsable de l'affaire

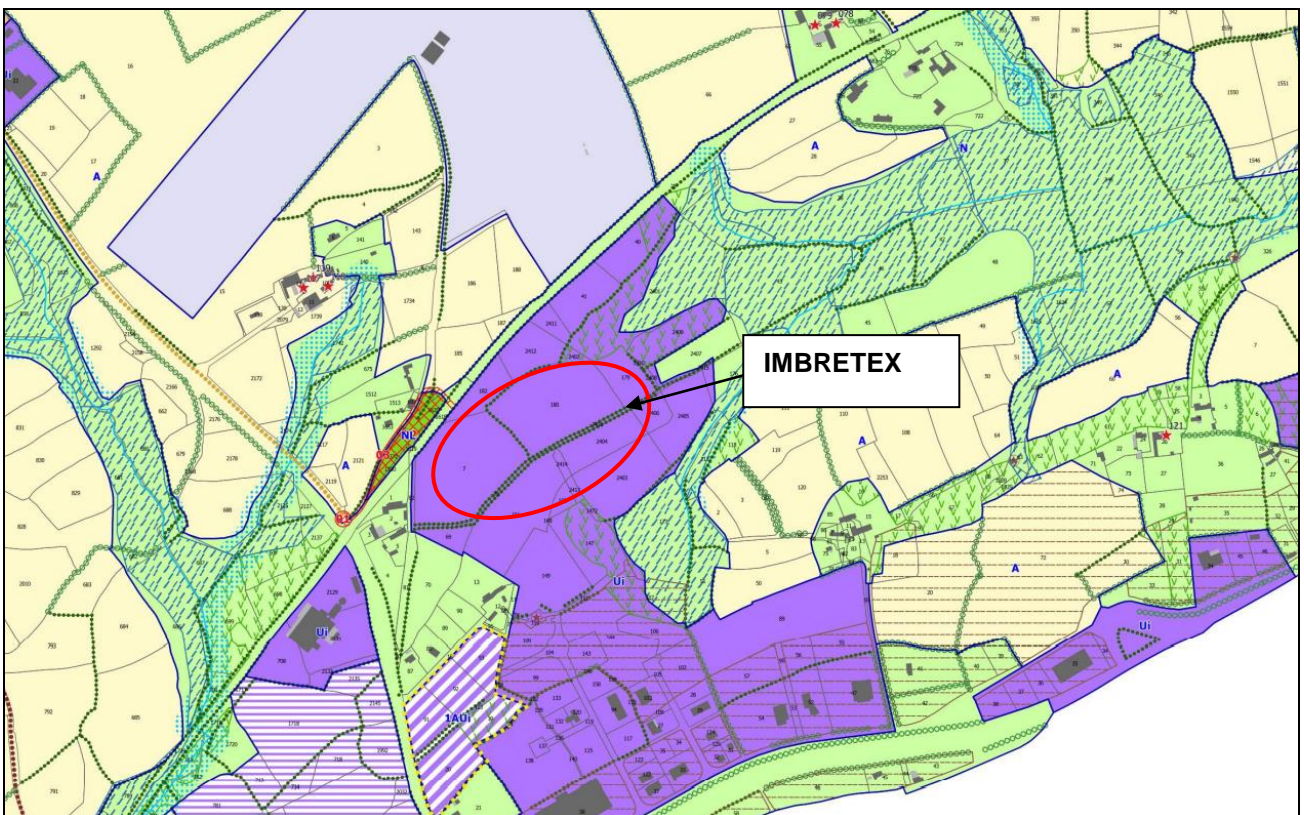
Aude ESQUEVIN
E-mail : aude.esquevin@dekra.com

SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME

1. - L'OCCUPATION DES SOLS

Selon les informations recueillies auprès de la mairie de Pluguffan, la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 17 septembre 2004, et révisé le 19 février 2020.

Il classe les terrains occupés par l'activité IMBRETEx en zone urbaine Ui à vocation d'accueil des activités économiques industrielles et artisanales.



Dans cette zone Ui, ne sont pas interdites l'implantation d'installations classées.

2. - LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Selon les informations recueillies auprès du service d'urbanisme de la mairie de Pluguffan, parmi les principales servitudes d'utilité publique grevant le territoire de Pluguffan, celle qui concerne le site de la société IMBRETEx est la suivante :

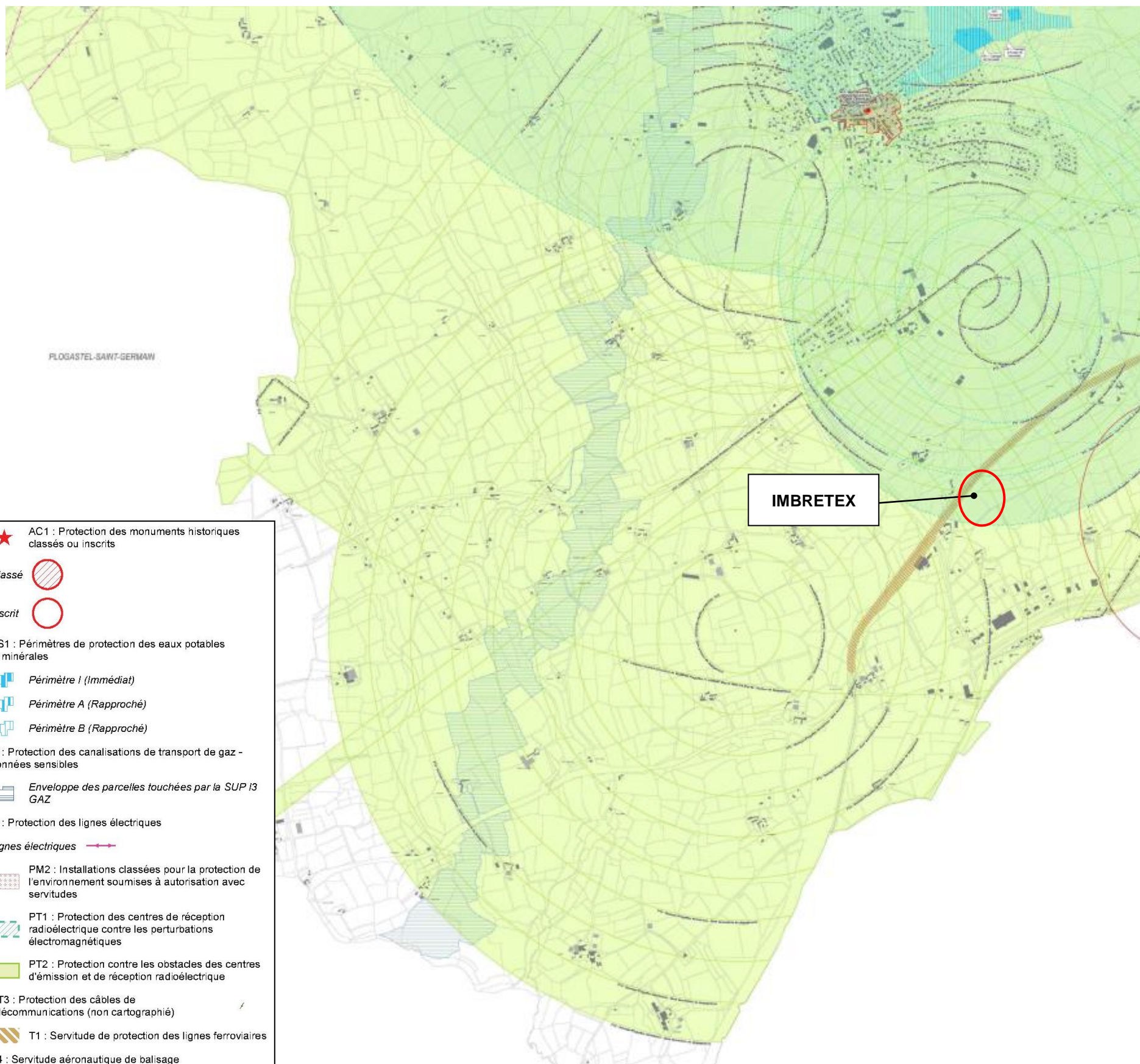
- PT 1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
- PT 2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
- T 1 : Servitude de protection des lignes ferroviaires
- T 4 : Servitude aéronautique de balisage (protection)
- T 5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection)

Voir plan des servitudes en page suivante.

3. - LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

La société IMBRETEx n'est pas située dans le périmètre de servitudes de protection de monuments historiques classés ou inscrits





- ★ AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Classé
- Inscrit
- AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales
 - Périmètre I (Immédiat)
 - Périmètre A (Rapproché)
 - Périmètre B (Rapproché)
- I3 : Protection des canalisations de transport de gaz - données sensibles
 - Enveloppe des parcelles touchées par la SUP I3 GAZ
- I4 : Protection des lignes électriques
 - Lignes électriques
- PM2 : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes
 -
- PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
 -
- PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
 -
- PT3 : Protection des câbles de télécommunications (non cartographié)
 -
- T1 : Servitude de protection des lignes ferroviaires
 -
- T4 : Servitude aéronautique de balisage (protection) -> concerne tout le territoire communal
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement (protection) -> concerne tout le territoire communal

Servitude	Intitulé	Servitude compétent	Application	Date
AC1	Protection des monuments historiques classés ou inscrits	UDAP Finistère	MHC périmètre délimité des abords : Eglise, Calvaire et arc de cimetière (PPM approuvé le 7)	03/07/1916
		UDAP Finistère	MHC périmètre délimité des abords : Dolmen de Ménez Liaven (PPM approuvé le 7)	08/04/1922
		UDAP Finistère	MH : Manoir de Kériner - façades et toitures ; escalier en pierre avec sa cage	20/05/1964
AS1	Périmètres de protection des eaux potables et minérales	UDAP Finistère	MH : Manoir de Kerhaocot	13/03/1991
		ARS-B DT25	Captages de Kernisy (Pierres, Douarguen, Sainte-Anne, Leuré et Coat Ligavant)	03/02/2002
		ARS-B DT25	Captage et forage de Kervoellic	07/02/2003
I3	Protection des canalisations de transport de gaz	GRTgaz Transport	Transport de gaz : Quimper - Douarnenez DN 150	02/03/1981
		GRTgaz Transport	Transport de gaz : Pluguffan - Plonéour-Lanvern DN 100	15/05/1986
		GRTgaz Transport	Zones d'effets : Canalisation DN150-1981-QUIMPER_KERNEVEZ_DOUARNENEZ	09/01/2017
		GRTgaz Transport	Zones d'effets : Canalisation DN100-1986-PLUGUFFAN_PLONEOUR-LANVERN	09/01/2017
		GRTgaz Transport	Zones d'effets : Poste de PLUGUFFAN	09/01/2017
I4	Protection des lignes électriques	ERDF	Réseau HTA de distribution (non cartographié)	-
		RTE	LIAISON 63KV N° 1 SQUVIDAN - PIQUAGE A PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	-
		RTE	LIAISON 63KV N° 1 PONT-L-ABBE-PENHARS	-
PM2	Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes	DREAL Bretagne	Site de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Le Yeun (bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation)	26/12/2013
PT1	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Quimper aérodrome - Tour de contrôle et Radiogoniomètre VHF	13/09/1967
		DEFENSE EG Angers	Centre EL de QUIMPER Pluguffan 216.01	17/08/1983
		ORANGE	Station de Quimper-Penhars (Prat ar Rouz)	19/08/1992
		MEDDE	Centre de Quimper-Pluguffan - Capteur de détection d'impacts de foudre	03/03/2010
		DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Quimper Pluguffan	29/06/1977
		DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Quimper-Pluguffan Aérodrome	25/03/1994
		ORANGE	Faisceau hertzien allant de Quimper-Penhars à Penmarc'h via Plonéour-Lanvern	15/04/1981
		ORANGE	Faisceau hertzien allant de Quimper-Penhars à Guilvinec	15/04/1981
		ORANGE	Pont-l'Abbé (Bringal - 21 rue Pen Enez) à Quimper (Penhars)	10/01/1984
		ORANGE	Station de Combrit (Menez Viel Avel) et FH Combrit (Menez Viel Avel) à Quimper (Penhars)	24/10/1989
PT2	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	Défense ESID de Brest	Faisceau hertzien (et autour) de QUIMPER Pluguffan >> LORIENT Beg Ar MEN 216.01et 02	17/08/1983
		Défense ESID de Brest	Faisceau hertzien de Roland Morillot à l'annexe du centre d'essais des Landes à Pluguffan 019.12	14/05/1990
		Défense ESID de Brest	Liaison troposphérique de QUIMPER Pluguffan >> LORIENT Lann Bihoué 216.03	07/12/1990
		Défense ESID de Brest	Faisceau hertzien allant de Quimper Pluguffan (L'Enfer) à Scaër-Kerveleknec	05/11/1998
		Défense ESID de Brest	Faisceau hertzien de Roland Morillot à la station de Quimper Pluguffan 019.15	05/11/1998
		Défense ESID de Brest	Centre d'émission de QUIMPER Pluguffan	19/05/1999
		Défense ESID de Brest	Station et FH de Quimper Pluguffan l'Enfer vers Plogoff Pointe-du-Raz	17/04/2000
		Défense ESID de Brest	FH de Quimper-Pluguffan l'Enfer à Penmarc'h Saint-Pierre et FH de Quimper-Pluguffan l'Enfer à Fouesnant-Beg Meil	11/05/2000
		Défense ESID de Brest	Station de Quimper Pluguffan (l'Enfer)	06/10/2000
		MEDDE	Centre de Quimper-Pluguffan - Capteur de détection d'impacts de foudre - zone primaire de dégagement	03/03/2010
PT3	Protection des câbles de télécommunications	ORANGE	Câble n° 1160 R - Quimper > Pont l'Abbé > Penmarc'h	15/05/1956
		ORANGE	F 208 Câble à fibres optiques Quimper > Penmarc'h (non cartographié)	06/03/1990
T1	Protection des lignes ferroviaires	SNCF DTI-Ouest	Voie de service : Ligne 477 000 de Quimper à Pluguffan (déclassement de la section de Pluguffan à Pont-l'Abbé le 31 août 1989)	15/07/1945
T4	Servitude aéronautique de balisage (protection)	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Servitude de balisage de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan	24/02/1988
T5	Servitude aéronautique de dégagement (protection)	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Servitude de dégagements de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan - pas de plan détaillé	24/02/1988

REVISION
PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUGUFFAN
PLUGUEN
AU CŒUR DE LA CORNOUAILLE - E-KREIZ KERNE

Département du Finistère

Servitudes d'utilité publique
Total – commune
1 / 10 000ème

Dossier d'arrêt

4. - ASPECTS RÉGLEMENTAIRES VIS-À-VIS DU PLU

L'aspect extérieur des bâtiments ainsi que les aménagements extérieurs respectent les dispositions réglementaires exigées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluguffan concernant la zone Ui.

Article du P.L.U.	Description de l'article	Conformité IMBRETEx
<p>UI.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p>	<p>Sont interdites en zone Ui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation autres que le cas visé à l'article Ui.2, - Les parcs d'attractions ouverts au public ; - Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée en zone Ui, - à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales, à la prévention des inondations, à la sécurité incendie ou des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques ; - L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs, groupées ou isolées ; - Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf sur la propriété où est implantée la construction - constituant la résidence de l'utilisateur (en "garage mort") ; - L'ouverture et l'extension de carrières et de mines ; - Les constructions de bâtiments agricoles ; <p>En plus, en dehors du périmètre de diversité et de centralité commerciale, l'implantation de commerces de détail et de proximité est interdite.</p> <p>Sur les zones humides identifiées par une trame sont en outre interdits toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides.</p>	<p><i>Le site IMBRETEx ne fait pas partie des occupations et utilisations interdites.</i></p> <p><i>La nouvelle cellule de stockage ne fait pas partie des occupations interdites</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>UI.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p>	<p>1. En tous secteurs Le logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone. Les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier. L'extension et la modification des bâtiments existants d'un type autorisé ou non dans la zone</p> <p>2. Les constructions sont autorisées dans la bande de 15 m de part et d'autre des cours d'eau identifiés au règlement graphique si ceux-ci sont déjà busés.</p>	<p><i>Le site IMBRETEx est un entrepôt de stockage, activité admise en zone Ui</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article du P.L.U.	Description de l'article	Conformité IMBRETEx
<p>UI.3 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</p>	<p>1. Voirie</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les nouvelles voies se terminant en impasse, doivent être aménagées dans le respect des prescriptions des véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile et du service de réputation</p> <p>2. Accès</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.</p> <p>Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voie et doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.</p> <p>Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques (ou privées), l'accès sur celle de ces voies qui présenterait un risque pour la circulation au regard de la réglementation peut être interdit</p>	<p><i>L'accès au site IMBRETEx depuis la rue Hélène Boucher se fait par une plateforme entrée/sortie pour les camions et le personnel administratif/visiteurs.</i></p> <p><i>Cet accès permet d'assurer la sécurité des usagers au regard de la nature et de l'intensité de trafic</i></p> <p><i>L'accès au site restera inchangé suite à la construction de la nouvelle cellule de stockage.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>UI.4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX</p>	<p>1. Alimentation en eau potable</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public d'adduction d'eau.</p> <p>2. Assainissement des eaux usées</p> <p>Les installations d'assainissement doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Pour certains effluents particulièrement nocifs, un prétraitement pourra être imposé.</p> <p>Le rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.</p> <p>3. Assainissement des eaux pluviales</p> <p>Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux exigences du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial.</p> <p>Sauf impossibilité technique justifiée, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les aménageurs devront veiller à ne pas</p>	<p><i>Raccordement sur le réseau eau potable de la commune</i></p> <p><i>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par séparateur à hydrocarbures puis gérées par rétention, et les eaux de toitures sont gérées par infiltration.</i></p> <p><i>Le site IMBRETEx dispose d'une filière d'assainissement non collectif (ANC) pour la gestion des eaux usées du site.</i></p> <p><i>Les réseaux électriques et téléphoniques sont enfouis jusqu'à la limite du domaine public.</i></p> <p><i>Il n'y aura aucun changement suite à la construction de la nouvelle cellule de stockage.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article du P.L.U.	Description de l'article	Conformité IMBRETEx
	<p>augmenter les coefficients d'imperméabilisation dans les zones d'urbanisation future en mettant en place des mesures compensatoires dont le débit de fuite est obtenu par l'application des débits spécifiques issus du SDAGE Loire Bretagne.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdit</p> <p>4. Raccordement aux réseaux</p> <p>Pour toute construction nouvelle, les réseaux électriques et téléphoniques devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public, à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.</p>	
UI.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES	Supprimé par la loi AULR.	
UI.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	<p>Les constructions doivent s'implanter en recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5m par rapport à l'alignement des voies communales. -25m par rapport à l'axe de la voie en bordure des routes départementales 	<p><i>Le site IMBRETEx ne se situe pas en bordure de route départementale.</i></p> <p><i>La construction de la nouvelle cellule de stockage se situe à au moins 20 m des limites de propriété.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
UI.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Les constructions principales et leurs annexes devront s'implanter avec un recul de 3m par rapport aux limites séparatives.	<p><i>La construction de la nouvelle cellule de stockage se situe à au moins 20 m des limites de propriété</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
UI.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Non réglementé.	/
UI.9 : EMPRISE AU SOL	Non réglementé.	/
UI.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	Non réglementé.	/
UI.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>Aspect des constructions</p> <p>Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti.</p> <p>La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect</p>	



Article du P.L.U.	Description de l'article	Conformité IMBRETEx
	<p>des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.</p> <p>Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité</p> <p>de l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à créer ou à modifier devront être traités en <p>relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les couleurs des matériaux de parement (pierres, enduits, bardages) et des peintures extérieures devront <p>s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction réalisée avec des moyens de fortune est interdite <p>Clôtures</p> <p>Les clôtures sur voie seront constituées de haies vives qui pourront être protégées par un grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres noyé dans la végétation et monté sur poteaux métalliques</p> <p>Les clôtures sur limites séparatives seront constituées de grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres doublé ou non d'une haie vive.</p>	<p><i>Le site IMBRETEx se situe en zone d'activités Ti-Lipig. Il s'intègre bien au paysage et présente une architecture classique d'un site industriel.</i></p> <p><i>Le site est entièrement clôturé en périphérie.</i></p> <p><i>Il n'y aura aucun changement suite à la construction de la nouvelle cellule de stockage.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>UI.12 : OBLIGATIONS DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT</p>	<p>1. Stationnement automobile</p> <p>Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations</p> <p>à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies</p> <p>publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.</p> <p>2. Stationnement vélo</p> <p>Lorsqu'il existe ou est prévu un parc de stationnement, il sera exigé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'au moins 1 place / 10 employés. 	<p><i>Le site IMBRETEx dispose de 130 places de parkings pour véhicules légers au Sud du site réservé pour le personnel et les visiteurs.</i></p> <p><i>Il n'y aura aucun changement suite à la construction de la nouvelle cellule de stockage.</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>
<p>UI.13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p>	<p>Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, remises... devront faire l'objet d'une intégration paysagère.</p> <p>Les talus seront, dans la mesure du possible, conservés et entretenus tant que possible lorsqu'ils sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Pour garantir la pérennité des arbres existants, des haies bocagères ou des boisements classés au titre de l'article L.151-23 du code de</p>	<p><i>Les espaces non imperméabilisés (dalles béton, voiries, bâtiments) sont engazonnées. Certaines limites de propriétés sont aménagées de talus végétalisés. Les aires de stationnement VL et les espaces engazonnés sont plantés d'arbres selon les règlements d'urbanisme en vigueur</i></p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article du P.L.U.	Description de l'article	Conformité IMBRETEx
	<p>l'Urbanisme, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul minimum de 3 m des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus, de la haie ou du bord du boisement.</p> <p>De plus, les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Pour des raisons d'aspect, un écran végétal, ou tout autre dispositif similaire pourra être imposé lors du permis de construire par l'autorité compétente</p>	
Ui.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS, C.O.S.	Supprimé par la loi ALUR.	
Ui.15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	<p>Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être intégrés aux volumes des constructions.</p> <p>Les façades de constructions, comme les toitures, peuvent être végétalisées.</p> <p>Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel des pièces.</p> <p>Les constructions, travaux, installations et aménagements devront limiter l'imperméabilisation du sol ou la compenser de manière optimale (exemple puits perdu ou récupérateur d'eau de pluie).</p> <p>Les installations devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.</p>	<p><i>La 5eme cellule sera construite afin de pouvoir y recevoir des panneaux photovoltaïques en toiture.</i></p> <p><i>Les eaux de toiture de la 5eme cellule seront récupérées et envoyées au bassin d'infiltration (comme les cellules existantes).</i></p> <p><i>Aucune nuisance sonore ne sera générée par cette nouvelle cellule (stockage uniquement).</i></p> <p><i>Conforme</i></p>
Ui.16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTION TRAVAUX INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX ELECTRONIQUES	<p>Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.</p> <p>Pour les secteurs d'urbanisation nouvelle, la pose d'équipements haut et très haut débit (fourreaux, chambres mutualisées en limite de domaine public) devra être réalisée en réseau souterrain, à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.</p>	<p><i>Non applicable</i></p>

Ces caractéristiques en terme de bâtiments, d'accessibilité d'occupation des sols répondent aux prescriptions de la zone industrielle existante du PLU de la commune de Pluguffan.

